

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DU PAYS DE
CHANTONNAY

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

N° 2026-47 SITE RÉSIDENCE AUTONOMIE « LE TAIL FLEURI » - DEVIS IDEX : REMPLACEMENT DE LA CARTE DE RÉGULATION SUR CTA

Nomenclature des actes : 1.7

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 indiquant que la Présidente peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n° 2020-42, en date du 07 juillet 2020, donnant délégation à Madame la Présidente pour prendre « *pour la durée du mandat* », toute décision concernant la « *préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être réglementairement passés selon la procédure adaptée en raison de leur montant pour des marchés d'un montant maximum de 100 000 €* » ;

Vu la convention de location entre la Résidence autonomie « Le Tail Fleuri » et Vendée Habitat applicable à compter du 01/01/2025 ;

Considérant de la nécessité de changer la carte de régulation sur la Centrale de Traitement d'Air ;

Considérant que l'entreprise sollicitée pour établir le devis est également celle en charge de la maintenance du matériel, afin de simplifier l'intervention ;

Considérant la proposition financière effectuée par IDEX ENERGIES ;

La Présidente du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays de Chantonnay

DÉCIDE :

- De valider le devis d'IDEX ENERGIES pour un montant total de 1 981,76 € HT soit 2 378,11 € TTC ;
- Que les crédits nécessaires au financement de cette opération sont prévus sur le budget annexe n°67052 – Résidence autonomie « Le Tail Fleuri ».

À Chantonnay, le 27 avril 2026

Pour copie conforme,

La Présidente informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Certifié exécutoire par la Présidente compte tenu de la transmission à la Préfecture et de l'affichage le 28/01/2026.